

### Commission Règlements & Contentieux

#### REUNION DU 19/11/25 PV N°8

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présent : Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICARD, Didier ROMERO

Excusés : Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

#### Situation financière de L'OC PERPIGNAN - Dossier en suspens

##### - Dossier en suspens

#### MATCH U13 D1

**DU 08/11/2025 N°54554152 SO RIVESALTES 1 / ELNE FC 1**

##### Vu :

- La FMI.
- Le rapport de l'arbitre officiel et les photos jointes du terrain.
- Le courriel du SO RIVESALTES.
- Suite à l'appel téléphonique de l'arbitre.

##### ▪ Attendu que l'article 70 des RG de la Ligue d'Occitanie dispose :

Conformité des terrains : Dans le cas d'un traçage du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

▪ Considérant que l'arbitre n'a pas informé le club de Rivesaltes qu'il avait 45 minutes pour mettre le terrain en conformité.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, statuant en 1<sup>er</sup> ressort, qu'il y a lieu de donner match à jouer et, transmet le dossier à la commission compétente pour déterminer la date de rencontre.



**L'OFFICIEL 66 N°15 DU 21/11/25**

**SAISON 2025/2026**

# Le Journal Officiel du District de Football

## des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

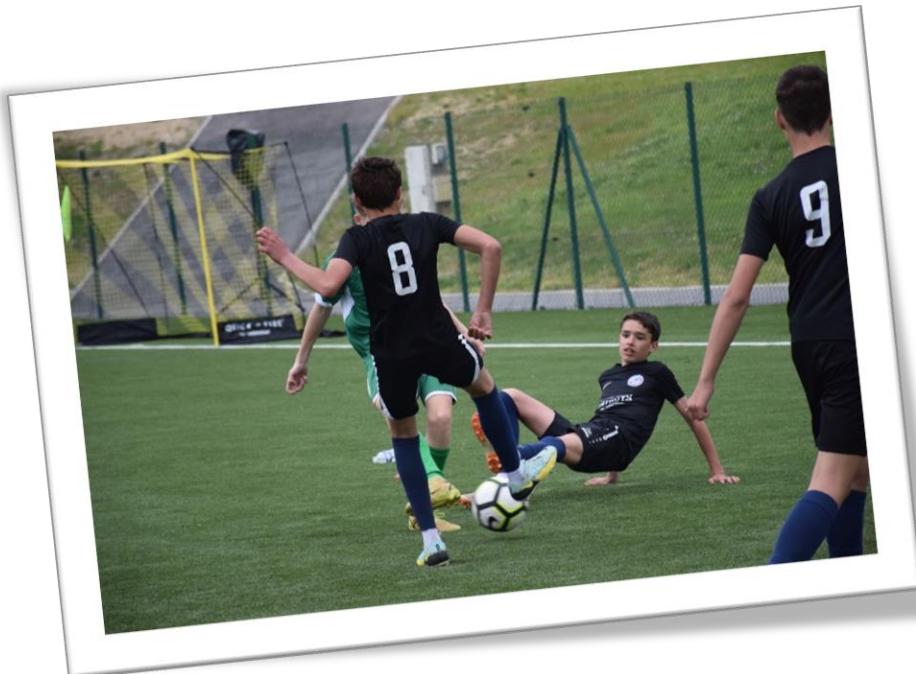
### MATCH U15 P/C DU 15/11/2025 N°54510304 ENT. ASPRES VALLESPIR 2 / SP PERPIGNAN NORD 2

#### - Dossier en suspens

Le Président  
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance  
Marie-France MARTIN



L'OFFICIEL 66 N°15 DU 21/11/25  
SAISON 2025/2026